

Memento de l'Académie

Procédures disciplinaires



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
3, boulevard de Lesseps
Versailles
www.ac-versailles.fr

CAAEE - DACES -
IA-IPR EVS - PVS
COMMUNICATION

La sanction, un acte éducatif dans un cadre réglementaire rigoureux

La réunion du conseil de discipline est un moment important dans la vie d'un établissement : le quotidien est suspendu pour faire retour sur le pacte éducatif passé entre l'élève, sa famille et l'institution.

Toute mesure disciplinaire alors prononcée doit avoir une réelle dimension éducative et, simultanément, respecter des règles précises. Le regard porté sur l'élève, citoyen en devenir, inclut la notion de sujet de droit, et les principes corrélés : légalité des sanctions et des procédures, proportionnalité, individualisation, principe du contradictoire.

De fait, la sanction est efficace, et l'autorité de l'institution confortée, dans la mesure où le traitement de la situation correspond à la nature du fait commis. La disproportionnalité de cette sanction, le défaut de communication avec la famille et l'élève, et l'inexactitude de la qualification des faits, sont les raisons principales pour lesquelles les parents font appel de la décision du conseil de discipline. C'est moins l'autorité qui est contestée que la façon dont elle s'exerce.

La recherche de l'égalité des chances, la prévention des sorties prématurées du système scolaire, éclairent la gradation des sanctions actées par le chef d'établissement. Afin de conserver toute sa solennité au conseil de discipline, il convient de ne pas le convoquer trop souvent et de recourir, dans la mesure du possible, aux instances intermédiaires ou alternatives.

Pour autant, le conseil de discipline ne saurait être réuni pour uniquement exclure définitivement. Le recours systématique à la sanction la plus forte ôte au conseil une part importante de sa signification.

Préparation et conduite du conseil de discipline nécessitent toute votre vigilance éducative.

Vous trouverez dans cette brochure les éléments techniques qui vous permettront d'en préparer et conduire la réunion.

Elle a pour vocation de s'inscrire en bonne place dans la « boîte à outils » que chaque chef d'établissement complètera à son gré par la consultation des sites professionnels.

1/ Mesures disciplinaires et principes généraux	p. 4
2/ Les compétences en matière de discipline	p. 6
3/ Le conseil de discipline	p. 9
- Composition	
- Préparation	
- Déroulement	
- Procès-verbal	
4/ Le conseil départemental	p. 13
5/ La sanction et ses recours	p. 14
6/ Conseils et recommandations	p. 15
Annexe : Références et textes réglementaires	p. 16

L'action éducative et les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

La sanction éducative

Prévention, réparation, accompagnement

La commission vie scolaire

Les principes généraux

Principe de légalité des sanctions et des procédures

art. 3, décret du 30 août 1985

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans l'action éducative et doivent respecter certains principes généraux.

Il importe de donner à la sanction toute sa dimension éducative. Ceci ne se conçoit pas sans un travail préalable. Les attitudes et les conduites perturbatrices répétitives manifestent une incompréhension, parfois un rejet, des règles collectives.

Le recours à la sanction reste encore perçu comme l'issue d'un rapport de force. Une sanction mal posée, mal expliquée, a des conséquences sur le climat de l'établissement : un sentiment d'injustice face aux décisions prises au regard des faits reprochés est générateur de troubles.

Sanctionner de façon professionnelle, en mettant à distance les émotions, relève d'un projet construit collectivement : il s'agit de réfléchir à l'élaboration, à la mise en œuvre de sanctions éducatives.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible et à engager l'élève sur la voie d'un comportement responsable.

Ces mesures doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève, et de ses parents s'il est mineur, est obligatoire. S'il n'y a pas d'adhésion à cette démarche, il n'y a pas pour autant impunité : l'acte initial reste répréhensible.

En cas d'exclusion temporaire ou d'interdiction d'accès à l'établissement, l'élève reste soumis à l'obligation scolaire et doit pouvoir poursuivre sa scolarité sous d'autres formes [transmission des cours et des devoirs, ENT, accueil dans un autre établissement, inscription au CNED par exemple].

Dans les situations difficiles, il convient d'établir un dialogue et de mettre en place un suivi éducatif en liaison avec le service social et des dispositifs relais.

L'ensemble de la communauté éducative, y compris le personnel ATSS, peut être représenté dans la commission vie scolaire, structure de conciliation, de modération, de médiation, susceptible de donner un avis sur l'engagement éventuel de la procédure disciplinaire. Son champ de compétence peut être étendu par le conseil d'administration à la régulation des punitions, au suivi des mesures d'accompagnement et de réparation (*cf. circulaire du 27 mars 1997*).

Les mesures disciplinaires doivent être explicitement prévues au règlement intérieur qui doit contenir les règles s'appliquant à tous les membres de la communauté éducative et aux élèves.

Les **punitions scolaires** sont des mesures d'ordre intérieur prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les **sanctions disciplinaires** sont destinées à réprimer les manquements les plus graves. Normalement au nombre de 4 (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive), elles doivent être, selon les textes, inscrites au règlement intérieur de l'établissement. Elles peuvent faire l'objet d'un appel.

Principe du contradictoire

La procédure disciplinaire permet à chacun de s'expliquer et de se défendre. Il est nécessaire d'en informer les représentants légaux de l'élève mineur et de les entendre s'ils le souhaitent. L'élève peut être assisté de la personne de son choix lors de la tenue du conseil de discipline [local ou départemental].

Avant toute décision à caractère disciplinaire, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève, d'entendre ses raisons ou ses arguments, de préférence en présence d'un autre personnel de l'établissement.

Il s'agit :

- sur le plan juridique de respecter les droits de la défense, de discuter des éléments de preuve de manière contradictoire pour vérifier la **réalité des faits afin de motiver la sanction** ;
- sur le plan éducatif d'**écouter**, de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue. Cela permet aussi d'**expliquer** à l'élève son infraction et la sanction qu'il encourt. Il s'agit bien là de poser la sanction dans un cadre éducatif qui implique qu'elle soit comprise et, autant que faire se peut, acceptée.

Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit être graduée en fonction de la gravité, du manquement à la règle ou du fait d'indiscipline.

Les manquements des élèves à leurs obligations ne sont pas de même nature, il convient donc de tenir compte de cet élément lors de l'application de la sanction.

Ainsi, une atteinte aux personnes ou aux biens, punissable pénalement, revêt une autre gravité qu'un manquement aux obligations scolaires.

Au regard de la gravité de la faute commise, des circonstances et de la personnalité de l'élève, le chef d'établissement apprécie au cas par cas si le manquement justifie la prise d'une sanction ; il doit alors estimer la nature de cette sanction en fonction d'une obligation résultant d'un principe général, du règlement intérieur et de la loi.

Le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul une sanction lourde pour un manquement d'une faible gravité.

Principe de l'individualisation de la sanction

La mesure disciplinaire est individuelle et ne peut en aucun cas être collective. Elle doit par ailleurs être motivée et expliquée.

En cas de faute collective, si les élèves sont convoqués le même jour pour le même fait, l'examen individuel du cas de chaque élève doit entraîner la tenue d'un **conseil de discipline par élève**. La réunion du conseil de discipline donne alors lieu à une décision individuelle et à un procès verbal individuel. Il ne peut y avoir de défense commune.

**Le chef
d'établissement** ►

**Les mesures
conservatoires**

*D. 18 décembre 1985 modifié,
relatif aux EPLE*

« lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité des faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. »

*art.6, D. 2000-633
du 6 juillet 2000*

**Délocalisation du
conseil de discipline**

D. 30 août 1985 modifié, art. 8

Le chef d'établissement prononce seul les sanctions : avertissement, blâme, exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'EPLE ou d'un service annexe, sans préjudice des sanctions éventuellement prévues par le règlement intérieur, ainsi que les mesures de réparation, de prévention ou d'accompagnement éventuel.

Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. S'il prend une sanction d'exclusion relevant de sa compétence, le chef d'établissement ne peut, ultérieurement, saisir le conseil de discipline pour lui faire prendre une décision plus grave pour les mêmes faits.

En outre, « en cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction ». Durant cette période, l'élève doit pouvoir poursuivre sa scolarité.

Le chef d'établissement, garant de la sécurité des personnes et des biens, peut prendre une mesure conservatoire :

- s'il existe un risque majeur pour autrui et/ou l'élève en cause, ou pour les biens de l'EPLE et /ou ceux d'autrui ;
- si l'élève concerné fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il est convoqué devant le conseil de discipline, alors que la matérialité des faits ou leur imputation à l'intéressé est contestée. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou de tutelle.

Cette décision ne doit en aucun cas être confondue avec une exclusion temporaire de l'établissement. Par conséquent il importe de signifier aux parents, non pas que l'élève est exclu à titre conservatoire, mais qu'il est interdit d'accès par mesure conservatoire jusqu'à la réunion du conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut, dans ce cas, interdire à l'élève l'accès de l'établissement à titre conservatoire. Comme dans le cas d'une exclusion temporaire, il doit prévoir les mesures d'accompagnement nécessaires à la poursuite de sa scolarité : transmission des cours et des devoirs, ENT, accueil dans un autre établissement, inscription au CNED, par exemple.

Le chef d'établissement peut délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou à l'inspection académique « s'il estime que la sérénité des débats ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement ou ses abords seraient compromis » et « dans les cas difficiles ou de situations potentiellement violentes ».

Pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, présidé par l'inspecteur d'académie.

Le conseil de discipline ►

« Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise »

D. 18 décembre 1985 modifié, art. 10

Incompatibilités

Remarques

Attention

Avant d'engager une procédure disciplinaire, le chef d'établissement doit établir les faits à sanctionner imputables à l'élève. Ces faits doivent être précisément relatés dans le cadre de rapports écrits, complétés selon les cas par :

- des preuves matérielles
- des témoignages directs
- des indices précis et concordants.

À défaut de preuve, les faits reprochés ne sauraient servir de base à une sanction disciplinaire.

Le conseil de discipline de l'établissement prononce à l'égard de l'élève :

- les mêmes sanctions que celles que le chef d'établissement peut prononcer : avertissement, blâme, exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'établissement ainsi que les sanctions prévues au règlement intérieur ;
- l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure à 1 mois ;
- l'exclusion définitive sur proposition motivée du chef d'établissement, soit toute autre sanction inscrite au règlement intérieur.

Ces sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel et / ou de mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Une sanction disciplinaire assortie d'un sursis total n'est pas mise à exécution.

Une sanction prononcée avec un sursis partiel n'est mise à exécution que pour la durée non couverte par le sursis – par exemple, une exclusion de 14 jours avec un sursis de 7 jours revient à exclure effectivement l'élève de l'établissement pendant 7 jours.

La récidive n'annule pas le sursis mais doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire ; les faits ayant justifié les sanctions antérieures, notamment celles prononcées avec sursis, pourront alors être pris en compte.

- Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.
- Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève, il est remplacé par un suppléant pour le conseil au cours de laquelle l'élève doit comparaître.
- Un élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe.
- Un élève ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ne peut siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe.

Un chef d'établissement victime des agissements de l'élève convoqué en conseil de discipline peut demander à son adjoint de présider la séance du conseil. S'il n'a pas d'adjoint, le chef d'établissement préside le conseil de discipline mais peut alors décider de ne pas participer au délibéré.

Les procédures pénales et administratives sont indépendantes. Un conseil de discipline peut être convoqué alors même qu'une enquête de police est en cours et qu'elle n'aboutit pas à des poursuites.

Il convient cependant d'être certain de l'implication ou de la culpabilité de l'élève dans les faits reprochés par des preuves formelles (aveux, témoignages...).

Des sanctions ont été annulées par les tribunaux ou lors de la commission d'appel lorsque les faits contestés n'étaient pas prouvés.

Le registre *anonymé* des sanctions ▶

Chaque établissement doit tenir un registre des sanctions infligées [énoncé des faits, circonstances et mesures prises à l'égard d'un élève sans mentionner son nom] qui constituent un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline.

Ce tableau de bord peut figurer au règlement intérieur, en annexe, à titre d'information.

3 / Le conseil de discipline

Composition ►

Le conseil de discipline est une instance autonome.

Membres de droit

Sont membres de droit :

- le chef d'établissement, président ;
- son adjoint (ou l'adjoint désigné en cas de pluralité d'adjoints) qui peut assurer la présidence en cas d'absence du chef d'établissement ;
- un CPE désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement.

Membres élus

Sont membres élus (avec pour chacun un suppléant élu dans les mêmes conditions), selon qu'il s'agit d'un collège, d'un lycée ou d'un EREA :

collèges	lycées et EREA
5 représentants élus des personnels	
<ul style="list-style-type: none"> - 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, <ul style="list-style-type: none"> • élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à cette catégorie, au scrutin proportionnel au plus fort reste ; - 1 au titre des personnels ATSS <ul style="list-style-type: none"> • élu chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à cette catégorie, au scrutin uninominal à 1 tour. 	
3 représentants des parents	2 représentants des parents
<ul style="list-style-type: none"> • élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à cette catégorie, • au scrutin proportionnel au plus fort reste. 	
2 représentants des élèves	3 représentants des élèves
<ul style="list-style-type: none"> • élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à cette catégorie, au scrutin proportionnel au plus fort reste. 	

Préparation ►

La réunion du conseil de discipline doit intervenir dans les meilleurs délais après le constat de la faute justifiant une action disciplinaire.

Saisine

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Après avis de l'équipe éducative ou de la commission de vie scolaire, il peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique.

Convocation...

Le chef d'établissement convoque, par pli recommandé au moins huit jours francs avant la séance (ne compter ni le jour d'envoi du courrier ni le jour de la séance) :

... des protagonistes...

- les membres du conseil de discipline,
- l'élève en cause, mineur ou majeur,
- le représentant légal de l'élève s'il est mineur, ses parents s'il est majeur (sauf s'ils ont déclaré l'élève responsable de sa scolarité). Si les parents sont séparés ou divorcés, convoquer les deux parents exerçant l'autorité parentale,
- la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense,

... et des personnes qui doivent être entendues

Contenu de la convocation

Consultation du dossier

Procédure

Attention

Le respect des droits de la défense implique que le dossier soit accessible avant la tenue du conseil de discipline durant une période minimale de 8 jours. Tenir compte de ce délai incontournable durant les périodes de vacances scolaires.

- la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève,
- le cas échéant, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève, à charge ou à décharge ;

- deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut consulter l'équipe pédagogique,
- les deux délégués élèves de la classe de l'élève en cause,
- toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats.

La convocation doit indiquer : la date, l'heure et le lieu de la réunion, les faits reprochés à l'élève, la possibilité pour lui de présenter sa défense oralement ou par écrit, de se faire assister par une personne de son choix, de consulter son dossier auprès du chef d'établissement.

Peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement :

- les membres du conseil de discipline ;
- l'élève cité à comparaître ;
- le représentant légal de l'élève ;
- la personne éventuellement chargée de l'assister.

En cas de saisine du conseil de discipline départemental, le dossier sera transmis à l'inspection académique où il pourra être consulté dans les mêmes conditions.

Dès le début de la procédure, il convient d'être précis sur la description et la qualification des faits.

Ainsi dans cet exemple :

« tel jour, l'élève X a tenté de vendre du haschisch à des élèves de sa classe. Il passe en conseil de discipline pour vente de drogue au sein de l'établissement... », deux erreurs sont à éviter :

- 1 – à ce stade de la procédure, que sait-on de la matérialité des faits (tentative ou vente réelle ?) ;
- 2 – il y a contradiction entre description et qualification des faits.

Il convient de bannir les formules trop générales du type « *non respect du règlement intérieur* » comme les termes à connotation pénale qui induisent des pratiques considérées comme des délits ou des crimes et dont il peut être difficile de faire la preuve (ex : « *trafic de drogue* »).

Les faits justifiant l'engagement de la procédure disciplinaire doivent être portés à la connaissance de l'élève par le chef d'établissement et également, s'il est mineur, à celle de ses parents ou des personnes responsables.

Le conseil de discipline doit être réuni le plus tôt possible après les faits en respectant le délai de huit jours entre la convocation et la tenue du conseil.

Toutes les preuves (témoignages, rapports, aveux) doivent être rassemblées et versées au dossier disciplinaire de l'élève.

Déroulement ►

Avant le vote

Au jour fixé pour la séance dans son EPLE, le chef d'établissement :

- **vérifie** que le conseil de discipline peut siéger valablement.
Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres [la moitié plus un] composant le conseil. Si le quorum est constaté en début de séance, le conseil siège valablement.

Le quorum est indispensable.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué à une deuxième séance qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Lors d'une deuxième séance, le quorum n'est plus exigé ;

- **rappelle** aux membres qu'ils sont **tenus au secret** en ce qui concerne d'une part, les faits et documents dont ils ont eu connaissance et d'autre part, tout ce qui se dira pendant la tenue du conseil ;
- **désigne** un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent dudit conseil ;

- **demande alors d'introduire** : l'élève, son représentant légal ou ses parents, son défenseur le cas échéant ;
- **donne lecture** du rapport disciplinaire motivant la proposition de sanction ;
- **conduit** la séance, régule le débat contradictoire, fait respecter le droit et le temps de parole de chacun ;
- **invite** tous les participants non membres du conseil de discipline à quitter la salle avant la délibération ;
- **anime** et régule la délibération ;
- **soumet** la proposition de sanction au vote.

Le vote

La décision de sanction est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Les votes interviennent :

- sur une seule question à la fois ;
- à bulletins secrets [en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante] ;
- à la majorité des suffrages exprimés [les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés].

Après le vote

La décision est notifiée à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur :

- oralement en fin de séance ; l'élève et ses représentants légaux sont de nouveau introduits devant le conseil de discipline. Le président leur notifie alors la décision ainsi que les voies et les délais de recours ;
- par écrit, adressée sous pli recommandé le jour même.

La sanction disciplinaire doit être motivée et indiquer les voies et délais de recours.

Voies de recours

La notification de décision du conseil de discipline doit comporter les faits qui ont justifié la sanction prise en conseil de discipline, la décision du conseil de discipline, la possibilité pour l'élève s'il est majeur, pour ses représentants légaux, s'il est mineur, de faire appel de la décision devant le recteur dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite notification.

Le chef d'établissement doit informer la famille que la réaffectation de l'élève relève de la compétence de l'inspection académique.

Attention

La décision prise est exécutoire immédiatement, même si l'élève et sa famille font appel de la décision.

À la demande des membres du conseil de discipline ou des intéressés, des témoins peuvent être admis à s'exprimer lors du conseil de discipline.

Cette décision relève de la seule responsabilité du chef d'établissement qui devra concilier exercice du droit de la défense et sérénité des débats.

Des témoins peuvent être entendus à la demande des parties ou de membres du conseil de discipline ; les témoignages écrits d'élèves, éventuellement résumés ou synthétisés par un adulte, seront privilégiés plutôt que leur présence. En tous les cas, c'est le chef d'établissement, garant de la sérénité des débats, qui décide des personnes à convoquer.

Procès-verbal ►

Le procès-verbal du conseil de discipline est obligatoirement établi sur un papier à en-tête de l'établissement et signé du président ou de son représentant et du secrétaire de séance.

La comparution devant le conseil est individuelle. En cas de comparutions successives, il est dressé un procès verbal de séance par élève.

Points figurant ou développés

Doivent être consignés sur le procès-verbal du conseil de discipline :

- la séance : date du conseil de discipline ;
- les noms : du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion [liste d'émargement] ;
- l'élève : nom, prénom, date de naissance, classe fréquentée et adresse personnelle ;
- autres participants : noms du représentant légal, nom de la personne ayant demandé la comparution de l'élève, qualité du défenseur de l'élève ;
- les faits ayant motivé la tenue du conseil de discipline et succinctement le(s) motif(s) précis de la comparution de l'élève ;
- les réponses fournies par l'élève aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par le défenseur ;
- les auditions des personnes convoquées : enseignants, délégués de classe, témoins...
- la décision prise par les membres du conseil après délibération. La sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- les résultats détaillés du vote (nombre de suffrages exprimés, nombre de voix pour, nombre de voix contre).

Classement

Le **procès-verbal original** demeure aux archives de l'établissement.

Destinataires

La copie du **procès-verbal** est adressée dans les cinq jours :

- à l'inspection académique ;
- au rectorat, division DACES, accompagné de la liste d'émargement portant la qualité des membres.

Le dossier de l'élève contient toutes les décisions nominatives et peut être consulté à tout moment par l'élève ou ses parents s'il est mineur.

Toute sanction est automatiquement effacée au bout d'un an, sauf l'exclusion définitive (mais les faits restent mentionnés).

Attention

Les lois d'amnistie sont appliquées aux sanctions administratives, donc disciplinaires. Il faut alors procéder à l'effacement des sanctions prononcées (mais les faits restent mentionnés).

Le conseil départemental est prévu par décret du 5 juillet 2000 pour « les cas particulièrement difficiles où la composition habituelle du conseil de discipline risque d'entraîner un accroissement des violences » ainsi que pour des faits d'atteinte grave aux personnes et aux biens.

En cas d'**atteinte grave aux personnes ou aux biens**, le chef d'établissement peut saisir, de façon exceptionnelle, le conseil départemental dans les cas où l'élève a fait l'objet :

- d'une exclusion définitive de son précédent établissement
- ou
- de poursuites pénales en raison des mêmes faits.

Composition

*D. 18 décembre 1985 modifié,
relatif aux EPLE*

Les membres sont nommés pour un an par le recteur d'académie :

- l'inspecteur d'académie DSDEN ou son représentant, président ;
- deux représentants des personnels de direction ;
- deux représentants des personnels enseignants ;
- un représentant des personnels ATSS ;
- un CPE ;
- deux représentants des parents [membres d'un conseil de discipline d'établissement] ;
- deux représentants des élèves [membres d'un conseil de discipline d'établissement].

Précisions

Les dispositions générales du conseil de discipline sont applicables au conseil de discipline départemental, les prérogatives du chef d'établissement étant transférées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les membres du conseil départemental doivent tous avoir la qualité de membre du conseil de discipline de leur établissement d'exercice.

Art. 5 D 85-1348

La procédure d'appel ►

Modalités

Exercice du droit de la défense

Décision du recteur

Le recours contentieux ►

Examen de la procédure

Appréciation de la sanction

Éviter la déscolarisation de l'élève

En cas d'éviction définitive, l'inspecteur d'académie doit être informé immédiatement et doit **aussitôt** pourvoir à l'affectation de l'élève dans un autre établissement ou centre public d'enseignement.

Peuvent faire appel de « toute décision du conseil de discipline » de l'établissement ou du conseil de discipline départemental :

- l'élève s'il est majeur ;
- la famille ou le représentant légal ;
- le chef d'établissement.

L'appel est à adresser auprès du recteur dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision.

Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense ainsi que les dispositions relatives à la notification sont applicables pour le déroulement de la commission académique d'appel.

Le chef d'établissement est entendu par la commission en présence de l'élève mis en cause et de son défenseur éventuel [respect du principe du contradictoire].

La commission émet son avis à la majorité des membres.

La décision du recteur est prise après avis de la commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Les textes prévoient que cette décision intervient dans un délai d'un mois après la date de réception du recours.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif ne peut être exercé qu'après appel auprès du recteur. La défense est assurée par le service juridique du rectorat.

La décision du recteur après avis de la commission d'appel se substitue à la décision initiale.

La commission d'appel académique examine attentivement l'ensemble de la procédure. S'il lui arrive assez peu souvent de remettre en question une sanction, elle se prononce assez fréquemment pour une requalification des faits.

L'exclusion définitive d'un élève de son établissement est la sanction la plus grave qui puisse être prise. Le juge va donc d'abord vérifier la réalité des faits reprochés car la charge de la preuve appartient à l'accusation, donc à l'établissement, et ensuite apprécier si la sanction se justifie par rapport aux fautes commises.

Une autre question importante devant le tribunal est celle de la déscolarisation. Parfois recherchée par l'élève lui-même, elle est néanmoins susceptible de lui porter préjudice alors que l'institution a obligation de scolariser les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans. La réaffectation de l'élève exclu doit donc intervenir le plus rapidement possible.

Droit disciplinaire et dialogue ▶

Le droit disciplinaire concernant les élèves est un droit encadré et spécifique, différent du droit pénal dans son contenu et ses objectifs. Si dans ce domaine l'intervention d'avocats est de plus en plus fréquente, il importe cependant de ne pas laisser assimiler les conseils de discipline à des tribunaux.

C'est un droit en évolution. L'autorité de l'école et la façon dont elle s'exerce sont de plus en plus facilement contestées par les élèves et leurs parents. La recherche du dialogue est d'autant plus nécessaire.

Problématique de la sanction ▶

Il existe une palette de sanctions ; si l'exclusion définitive en est la plus lourde, elles doivent toutes être justifiées. Le problème principal réside souvent dans la charge de la preuve alors que le chef d'établissement se doit souvent de réagir vite et sous la pression.

Un travail sur la problématique des punitions et des sanctions avec les élèves et les équipes pédagogiques est nécessaire en amont des conseils pour que les décisions prises n'entraînent pas d'incompréhension au sein de l'établissement.

- Le doute profite à l'élève. Il est particulièrement contre-productif de s'engager dans une procédure disciplinaire sans preuve ou de constituer un dossier à charge sur la base de faits disparates, insignifiants ou anciens.
- La sanction doit être motivée. Par motivation on entend, selon la formule consacrée, «les considérants de droit et de faits sur lesquels s'appuie la décision ».
- Les faits ou comportements reprochés doivent être rappelés de façon claire et précise et la sanction prononcée être en rapport avec ceux-ci. Il s'agit de différencier les faits des motifs de la sanction : un conseil de discipline est convoqué sur la base de faits précis et datés, il prononce une sanction qui doit être motivée.
- On ne punit pas deux fois pour les mêmes faits. Il convient donc d'éviter une confusion entre la mesure d'interdiction d'accès en attente du conseil de discipline et la sanction prononcée par le conseil de discipline. Ne jamais dire ou écrire « l'élève est exclu en attente du conseil de discipline ».

Un élève peut néanmoins être sanctionné sévèrement pour un comportement récidiviste (bagarres...).

- Il peut également être sanctionné pour des faits extérieurs à l'établissement. La notion « d'abord de l'EPL » est générale et s'appuie sur la relation qui existe entre la qualité d'élève de l'établissement et les faits reprochés.
- Une sanction peut être prononcée avec sursis, ce qui laisse une chance supplémentaire à l'élève de se corriger. Pour toute autre faute commise ultérieurement, le conseil de discipline devra alors être de nouveau convoqué.
- Chaque situation est particulière mais doit être traitée dans le cadre d'une cohérence générale.
- Le dialogue avec les élèves, les familles et avec la communauté éducative doit prévaloir en toutes occasions.
- Le conseil de discipline doit, au cours de son déroulement et dans ses décisions, conserver toute sa dimension pédagogique.
- **Le caractère éducatif de la sanction doit être au cœur des préoccupations de chacun.**

Ne pas hésiter à prendre conseil auprès des services et des personnes ressources du rectorat : DACES 1, DACES 5, IA IPR EVS, CAAEE, PVS.

Références et textes réglementaires ►

- Livre V du code de l'éducation (partie réglementaire) : la vie scolaire.
- Décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, modifié par les décrets :
 - n° 2004-412 du 10 mai 2004 [art. 31 du décret du 30 août 1985] ;
 - n° 2004-885 du 27 août 2004 [art. 31-1 du décret du 30 août 1985] ;
 - n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 [art. 31].
- Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, modifié par le décret 2000-633 du 6 juillet 2000 (BO n° 8 du 13 juillet 2000) concernant les procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.
- Circulaire 97-085 du 27 mars 1997 concernant les mesures alternatives au conseil de discipline.
- Circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 portant sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et EREA [BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000].
- Circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE.
- Circulaire 2004-176 du 19 octobre 2004 relative à l'organisation disciplinaire dans les EPLE.
- Guide juridique du chef d'établissement - fiches et dossier d'accompagnement disponibles sur IRISA].
- Les personnels de direction - Collection Livre Bleu - CRDP Orléans-Tours, 2007.
- Le droit de la vie scolaire - éditions Dalloz - élaboré par les services juridiques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille [dernière édition 2005].

Ce dossier, ainsi qu'un autre sur le règlement intérieur est disponible sur IRISA (2005)

https://bv.ac-versailles.fr/irisa/DOC/1/3/8/7/reglement_interieur_2.pdf

À voir également « organisation des procédures disciplinaires et règlement intérieur »

<http://eduscol.education.fr/D0111/fiches.htm>